



COMMUNE DE SAINT-CERGUE - Municipalité

Par la présente déclaration spontanée, la Commune confirme qu'elle a vérifié son projet de règlement sur les taxes au moyen de la liste de contrôle du Surveillant des prix et qu'elle remplit les conditions qui y sont prévues.

La Commune de SAINT-CERGUE confirme par la présente :

1. Décision relative aux taxes :
 - a. L'autorité compétente est : Le Conseil municipal
 - b. La décision est prévue pour : 2024
2. Délimitation des coûts :
 - a. ... que son compte n'indique que les coûts à couvrir par des taxes conformes au principe de causalité.
 - b. ... que les durées d'amortissement correspondent au moins aux amortissements recommandés par la branche ou aux durées maximales admises par le Canton.
 - c. ... que les investissements inscrits chaque année dans le compte en cours ne dépassent pas 10 % des coûts totaux.
 - d. ... que les coûts d'exploitation se fondent sur les coûts d'exploitation moyens (corrigés) des 3 dernières années. Le renchérissement général calculé pour les coûts d'exploitation ne dépasse pas le renchérissement moyen des 5 dernières années. [Font exception le poste de charges Compte 460.3526.10, Participation à l'APEC, qui fait l'objet d'un renchérissement de 40 % pour la raison suivante : l'Association Intercommunale pour l'Épuration des Eaux Usées de la Côte (APEC) a la volonté de réaliser une nouvelle STEP; l'augmentation actuelle est due à notre participation à l'étude de cette nouvelle STEP].
3. ... que le système de taxes tient compte de tous les bénéficiaires de l'élimination des eaux usées.
4. ... que l'augmentation ou la diminution des taxes de raccordement ne dépasse pas 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.
5. ... que l'augmentation ou la diminution des taxes ne dépasse pas 30 % pour aucun type de ménage ni aucune (catégorie d') entreprise par rapport à la situation actuelle.
6. ... que la taxe est inférieure à CHF 2.50 /m³ (y compris la part des taxes de base) pour tous les ménages types¹ utilisés dans les comparaisons de taxes du Surveillant des prix.
7. ... qu'elle n'effectue aucun amortissement supplémentaire et n'accumule pas non plus de réserves ni de préfinancements supplémentaires.
8. ... que les taxes prévues couvrent seulement les coûts annuels moyens appropriés de la période de planification des taxes.

¹ Cf. fichier PDF « Types de ménage ». qui peut être consulté à l'adresse <https://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?1=1>.

La déclaration spontanée doit être accompagnée de l'ancienne et de la nouvelle version du tarif. La remise simultanée des comptes annuels, du budget et du plan financier permet en outre d'éviter tout retard dû à la nécessité de fournir des renseignements complémentaires. Si la Commune ne reçoit pas en retour de rapport de la Surveillance des prix (SPR) dans un délai de 30 jours à compter de la remise de la déclaration spontanée, elle peut considérer que la SPR ne prévoit pas d'effectuer un examen approfondi ni d'émettre une recommandation.

St-Cergue, le 9 avril 2024

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Paul Ménard



La Secrétaire

Joëlle Carriot

2 Par analogie avec l'art. 6 LSPr: [RS 942.20 - Loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix \(LSPr\) \(admin.ch\)](#).

Commune de Saint-Cergue

Place Sy-Vieuxville 1 • Case postale 103 • 1264 Saint-Cergue • T 022 360 11 46 • commune@st-cergue.ch